

Arrêt

n° 235 156 du 15 avril 2020
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 mars 2011 et s'est déclarée réfugié le 24 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 31 août 2012. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 96 126 du 30 janvier 2013.

1.2. Le 16 octobre 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'une citoyen de l'Union. Suite à la séparation avec son compagnon, la requérante s'est vue notifier une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 16 mars 2016. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 182 867 du 24 février 2017.

1.3. Le 11 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 20 août 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ininterrompu en Belgique (depuis le 21.03.2011) et son intégration (cercle important d'amis, bénévolat, s'exprime correctement en français, suivis de formations notamment les cours de français, d'informatique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations de fréquentations des formations, des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine bu dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des relations qu'elle entretient avec ses amis. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée affirme également être dans « l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Congo et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le Consulat belge ». Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée ajoute qu'elle ne peut pas compter sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine. Notons que la requérante n'apporte pas de preuves de ce qu'elle avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

In fine, la requérante argue qu'il « ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'elle peut être considérée comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, -delà violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité*

Elle estime que « *la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour* » puisque « *aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...) Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine* ».

Or, elle estime « *Que cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi précisément l'incapacité financière de prendre en charge les frais de voyage aller-retour ainsi que d'hébergement ne pourrait pas dispenser la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine* ».

De plus, la motivation portant sur « *la longueur du séjour et l'intégration de la requérante sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée* » dès lors que « *la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans* » alors que « *le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière d'un requérant a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe* ».

2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la violation des articles 7 alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales?, ci-après : « la CEDH »* ».

Elle fait valoir « *que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* » mais « *n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux* ». Or, elle rappelle « *Qu'elle vit en Belgique depuis plus de sept ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts* » en telle sorte qu'elle « *y a développé un cercle important d'amis, dont certains se sont hâtes à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration* » mais également qu'elle a « *la ferme volonté de ne pas dépendre de la collectivité* ». Dès lors, « *au vu de tous ces éléments, il est tout de même*

surprenant de constater que la partie défenderesse ne se soit pas du tout prononcé sur l'incidence de son ordre de quitter le territoire sur la vie privée et familiale de la requérante » puisque « le Conseil de céans rappelle souvent que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte ».

Elle conclut que « *dans un même contexte, la requérante estime que les décisions attaquées violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et que « *quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la seconde décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en les éloignant de l'environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée* ».

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge et son intégration, sa vie privée et familiale, son incapacité financière ainsi que son comportement, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant l'absence de moyens financiers, le Conseil constate que la motivation y répondant se divise en deux parties distinctes, à savoir : « *Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* »

et « *L'intéressée ajoute qu'elle ne peut pas compter sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine. Notons que la requérante n'apporte pas de preuves de ce qu'elle avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866)* ». Or, la requérante ne conteste nullement cette seconde partie de la motivation qui suffit en elle-même à motiver valablement les raisons du refus de la partie défenderesse. Dès lors, l'argument portant sur la motivation insuffisante du premier acte attaqué sur ce point n'est pas pertinent.

3.3. S'agissant du second moyen invoqué à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, et plus précisément l'argument pris de la violation de l'article 74/13 et de l'article 8 de la CEDH, il y a tout d'abord lieu d'observer que ce deuxième acte litigieux a été pris en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette dernière et qu'il en est donc l'accessoire. Il en résulte que les éléments spécifiques à la situation de la partie requérante ont été pris en considération dans l'analyse de la demande d'autorisation de séjour à laquelle répond le premier acte attaqué dans le présent arrêt.

Concernant spécifiquement la vie privée invoquée par la partie requérante, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

 » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que le premier acte attaqué – qui acquiert un caractère définitif au regard du raisonnement tenu au point 3.2. - n'a pour conséquence que la nécessité, pour la requérante, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, cette formalité n'imposant qu'une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant plus précisément de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le dossier administratif reprend une note de synthèse qui constate que sous l'angle de la vie familiale, la requérante n'a pas d'attaches familiales en Belgique. Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a pas violé cette disposition.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS